



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement Durable

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° . 2009 - 70 - 3

"MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES" du GAEC de WENNUS exploitant un élevage de porcs sur le territoire de la commune de GONTAUD DE NOGARET (47120)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU la directive 70/524/CEE catégorie N ;
- VU la directive IPPC directive 2008/1/CE du Parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;
- VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1er partie législative et réglementaire ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU le décret n° 94-609 du 13/07/94 portant application de la loi n° 75-663 du 15/07/75 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral 24 mars 1987 n° 87-0554 autorisant le GAEC de WENNUS à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de GONTAUD de NOGARET;

VU le bilan de fonctionnement de son installation transmis en date du 24 mai 2007 et complété le 30 Octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 février 2009,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

**Considérant** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

**Considérant** que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

**Considérant** que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

**Considérant** que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

**Considérant** que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

**Considérant** que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles ;

**Considérant** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

**Considérant** que M. Joseph NUSSE, Cogérant du GAEC de WENNUS a déclaré le 12 février 2009 avoir eu connaissance du projet d'arrêté et de toutes ses prescriptions et qu'il acceptait que ce projet soit signé en l'état,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

## **ARRETE :**

### **TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 87-0554 du 24 mars 1987 autorisant le GAEC de WENNUS à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de GONTAUD de NOGARET sont complétées par les prescriptions suivantes.

#### ARTICLE 2 - ELEVAGE IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe (MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 3 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

«Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.»

#### ARTICLE 4 – FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en oeuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

## **TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### ARTICLE 5 - IMPLANTATION

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 – LOGEMENTS DES ANIMAUX

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Evacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface de lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- Maintien d'une litière sèche.

### ARTICLE 7 – STOCKAGE DES EFFLUENTS

#### ARTICLE 7.1 - GENERALITES

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les capacités de stockage des effluents doivent répondre à la Directive Nitrates qui établit des dispositions minimales sur le stockage des effluents d'élevage en général, dans le but de garantir à toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution, et des dispositions supplémentaires sur le stockage des effluents d'élevage dans des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage concernant le lisier, de 13 865 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 11,3 mois.

#### ARTICLE 7.2 – STOCKAGE EN TAS (NON CONCERNE)

#### ARTICLE 7.3 – RESERVOIRS DE STOCKAGE

Le stockage du lisier dans un réservoir en béton comprend l'ensemble des mesures suivantes :

- Un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques ;
- La base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- Un système de contrôle de l'étanchéité du réservoir est mis en place
  - Soit la cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, ou tous autres dispositifs équivalents. Un registre est tenu où sont mentionnées ces opérations.
  - Soit l'ouvrage répond aux exigences du cahier des charges PMPOA (Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages) ;
- Des vannes doubles sont utilisées sur tout orifice de sortie en pied de cuve commandé par vanne ;
- Une aire de dépotage est aménagée pour récupérer les écoulements et collecter les effluents en cas de rupture de vannes ou de canalisations ;
- Le lisier est brassé uniquement avant de vidanger le réservoir (pour un épandage, par exemple).

Les cuves de lisier doivent être couvertes au moyen d'une des options suivantes :

- Une couverture rigide;
- *Une couverture flottante, telle que de la paille hachée, une croûte naturelle, une bâche, une feuille souple, de la tourbe, de l'argile expansée (LECA)*

### **TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### ARTICLE 8 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

#### ARTICLE 9 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

##### ARTICLE 9.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès, sont maintenues en bons états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

## ARTICLE 9.2 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 9.2.1 – PROTECTION INTERNE

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

### ARTICLE 9.2.2 – PROTECTION EXTERNE

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

### ARTICLE 9.2.3 – NUMEROS D'URGENCE

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

## ARTICLE 9.3 – INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### ARTICLE 9.4 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

### **TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### ARTICLE 10 - CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

#### ARTICLE 10.1 – ABREUVEMENT DES ANIMAUX

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

#### ARTICLE 10.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production

### **TITRE V - ÉPANDAGES**

#### ARTICLE 11 - GENERALITES

L'exploitant doit :

- Tenir un Cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/02/2005 ;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;

- Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 12 heures maximum ;

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau en laissant une bande de terre non traitée; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les weekends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

## **TITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le SDIS.



## ARTICLE 13 – ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

## ARTICLE 14 – EMISSIONS ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE VII - DÉCHETS**

### ARTICLE 15 - GENERALITE

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

### ARTICLE 16 – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 16.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### ARTICLE 16.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques) .

### ARTICLE 16.3 – STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

### ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DECHETS

#### ARTICLE 17.1 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 17.2 – CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage dans l'enceinte clôturée de l'établissement. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Néant.

## **SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### ARTICLE 18 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le 30 mai 2017. Toutefois, le Préfet peut demander la remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

#### ARTICLE 19 – DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### ARTICLE 20 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **TITRE IX - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

#### ARTICLE 21 – ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

##### ARTICLE 21.1 – AJOUT D'ACIDES AMINES

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

##### ARTICLE 21.2 – ALIMENTATION EN PHASES

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

### ARTICLE 21.3 – PHOSPHATE ALIMENTAIRE

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

### ARTICLE 22 – GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, **pour le logement des porcs**, réduire la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- Pour les nouveaux locaux et lorsque cela est possible, avoir recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire un microclimat dans les enclos) et prévoir un aménagement spatial par rapport à la direction du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
  - Optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
  - Eviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs.
- Utiliser un éclairage basse énergie tout en assurant un éclairage suffisant répondant aux besoins physiologiques des animaux élevés.

### ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- Mise en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

## **TITRE X - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### ARTICLE 24 – MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 25 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 26 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE 27 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 28 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permet un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'Environnement. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

## TITRE XI - DELAIS

### ARTICLE 29 - -DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci dessous:

- Article 4. : deux ans
- Article 7.3 : deux ans
- Article 22. : deux ans

### ARTICLE 30 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 31 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de GONTAUD DE NOGARET pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GONTAUD DE NOGARET Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

### ARTICLE 32 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

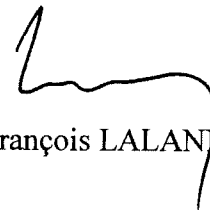
Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 33 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le Sous Préfet de Marmande, le maire de GONTAUD DE NOGARET, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 11 MARS 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François LALANNE

## **ANNEXE : DÉFINITIONS**

### **DEFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

### **DOMAINES D'APPLICATIONS**

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.



## **SOMMAIRE**

<b>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<u>ARTICLE 1. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 87-0554 DU 24 MARS 1987 AUTORISANT LE GAEC DE WENNUS A EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE PORC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONTAUD DE NOGARET SONT COMPLÉTÉES PAR LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2. ELEVAGE IPPC.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4. FORMATION DU PERSONNEL.....</u>	<u>3</u>
<b>IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>4</b>
<u>ARTICLE 5. IMPLANTATION.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6. LOGEMENTS DES ANIMAUX.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7. STOCKAGE DES EFFLUENTS.....</u>	<u>4</u>
7.1 - Généralités.....	4
7.2 - Stockage en tas (non concerné).....	4
7.3 - Réservoirs de stockage.....	4
<b>PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>5</b>
<u>ARTICLE 8. GÉNÉRALITÉS.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>	<u>5</u>
9.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	5
9.2 - Protection contre l'incendie.....	5
9.2.1 - Protection interne.....	5
9.2.2 - Protection externe : .....	6
9.2.3 - Numéros d'urgence.....	6
9.3 - Installations techniques.....	6
9.4 - Formation du personnel.....	6
<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS... 6</b>	<b>6</b>
<u>ARTICLE 10. CONSOMMATION EN EAU.....</u>	<u>6</u>
10.1 - Abreuvement des animaux.....	7
10.2 - Eau de nettoyage.....	7
<b>ÉPANDAGES.....</b>	<b>7</b>
<u>ARTICLE 11. GÉNÉRALITÉS.....</u>	<u>7</u>
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....</b>	<b>8</b>
<u>ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13. ODEURS ET GAZ.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 14. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....</u>	<u>8</u>
<b>DÉCHETS.....</b>	<b>9</b>
<u>ARTICLE 15. GÉNÉRALITÉ.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 16. PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>9</u>
16.1 - Limitation de la production de déchets.....	9
16.2 - Séparation des déchets.....	9
16.3 - Stockage des déchets.....	9
<u>ARTICLE 17. TRAITEMENT DES DÉCHETS.....</u>	<u>9</u>
17.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
17.2 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	10
<b>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>10</b>
<u>ARTICLE 18. BILAN DE FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 19. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 20. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>11</u>

<b>STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>11</b>
<u>ARTICLE 21. ALIMENTATION.....</u>	<u>11</u>
21.1 - Ajout d'acides aminés.....	11
21.2 - Alimentation en phases.....	11
21.3 - Phosphate alimentaire.....	11
<u>ARTICLE 22. GESTION DE L'ÉNERGIE.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 23. FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>12</u>
<b>MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....</b>	<b>12</b>
<u>ARTICLE 24. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 25. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 26. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 27. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 28. CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>13</u>
<b>DELAIS.....</b>	<b>13</b>
<u>ARTICLE 29. DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 30. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 31. DIFFUSION.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 32. TRANSMISSION A L'EXPLOITANT.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 33. EXECUTION.....</u>	<u>14</u>
<b>ANNEXE : DÉFINITIONS.....</b>	<b>15</b>
Définition des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	15
Domaines d'applications.....	15